CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	12999
Dr	Antoinette A

...

Audience du 7 décembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 24 janvier 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 31 décembre 2015, la requête présentée pour le Dr Antoinette A, qualifiée en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n°DG 852, en date du 1^{er} décembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne, statuant sur la plainte de M. Jean-Pierrre B, transmise par le conseil départemental de la Haute-Marne de l'ordre des médecins, lui a infligé la peine de l'avertissement ;

Le Dr A soutient que les dispositions de l'article R. 4127-9 du code de la santé publique et de l'article 223-6 du code pénal imposent à un médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, de lui porter assistance ou de s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires lorsque son intervention ne l'expose pas à un risque ; qu'elle a pu légitimement estimer courir un danger en intervenant auprès d'un jeune homme blessé par une carabine dans la cour de son immeuble, compte tenu des comportements agressifs de longue date des voisins impliqués dans cet épisode qui sont venus la solliciter et la prendre à partie et de l'ignorance dans laquelle elle était s'il s'agissait d'un crime ou d'un suicide ; qu'elle a eu à faire face à deux morts violentes par armes à feu, la plus récente tout juste un mois avant ces faits, qui l'ont laissée moralement très affectée ; qu'elle a constaté que les secours étaient appelés et qu'elle ne pouvait pas aider le jeune homme mortellement blessé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental de la Haute-Marne de l'ordre des médecins ainsi qu'à M. B, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2017 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Me Chemla pour le Dr A ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Me Chemla ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-9 du code de la santé publique : « Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires. » ;
- 2. Considérant que le 17 novembre 2014 vers 21h30, le Dr A a été alertée par un grand bruit et des hurlements dans la cour de l'ensemble immobilier dans lequel se trouve sa maison, suivis de coups frappés sur sa porte d'entrée auxquels elle n'a pas répondu ; qu'elle a vu du premier étage où elle est montée un jeune homme étendu dans le sang et à proximité une carabine ; qu'elle est cependant demeurée chez elle sans se transporter auprès du jeune homme blessé, dont elle apprendra qu'il venait de se suicider, ni essayer de faire intervenir les secours ;
- 3. Considérant que le Dr A ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article 223-6 du code pénal qui ne réprime pas l'abstention volontaire de porter assistance à une personne en péril lorsqu'elle présente un risque, qui ne sont pas applicables dans une instance disciplinaire; que cependant, son attitude résulte des comportements agressifs répétés dont étaient coutumiers les voisins chez lesquels s'est produit le drame, de l'incertitude dans laquelle elle était de ce qu'il s'agissait d'un crime ou d'un suicide et d'un traumatisme éprouvé lors de deux évènements du même type, dont l'un datait d'un mois seulement, qui a été réactivé par la scène qu'elle découvrait; que si elle n'a pas contacté les services d'urgence, c'est parce qu'elle avait entendu des personnes appeler lesdits secours, lesquels sont effectivement intervenus immédiatement et n'ont pu que constater le décès;
- 4. Considérant que, dans ces conditions, c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne a estimé que le comportement du Dr A était constitutif d'un manquement aux dispositions précitées de l'article R. 4127-9 justifiant que lui soit infligée la sanction de l'avertissement ;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1 :</u> La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne de l'ordre des médecins du 1^{er} décembre 2015 est annulée.

Article 2 : La plainte de M. B est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Dr Antoinette A, à M. Jean-Pierre B, au conseil départemental de la Haute-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne, au préfet de la Haute-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr

Bohl, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, Mozziconacci, membres.
Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Hélène Vestur
Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les

parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.